



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Bobigny, le 26 juillet 2011

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Rapport de l'inspection des installations classées

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de TREMBLAY-EN-FRANCE**

**Dossier n° 93 R 37 00041 A
Gidic n° : 74 3794**

**ROISSY SOGARIS C.L.F.A.
(Centre Logistique de Fret Aérien)
14, rue de la Belle Borne - CARGO 5
AEROPORT CHARLES DE GAULLE**

93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Classements ICPE:

R1510-1 (A) : zone d'entrepôts (6 bâtiments)
S = 49 968 m²
V = 435 724 m³
AP initial n° 94-3495 du 21/10/1994 et APC n° 95-1120
du 18/04/1995 modifiant la cond. 22 de l'AP du
21/10/1994.

Correspondants :

PC de sécurité Général SOGARIS RUNGIS :

R2920-2 b (D) plusieurs groupes froids
D du 04/01/2005 (bât. B) et 05/09/2005
installations devenues non classables depuis la parution
du décret n° 2011-1700 du 30/12/2010

*Bordereaux C 2009/10/57 reçue le 04/11/2009
C 2009/10/88 reçue le 04/11/2009
C 2010/03/11 reçue le 08/03/2010
C 2011/04/14 reçue le 07/04/2011
C 2011/06/56 reçue le 04/07/2011*

PC de sécurité ROISSY :

Adresse du siège de la SCI ROISSY SOGARIS:
SOGARIS 188
94654 RUNGIS Cedex

Activité

Entrepôt de fret aérien
Effectif sur la zone : ~ 1000 personnes
Horaires : 24h/24 - 7j/7

Inspection du 27/06/2011

Objet : Programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2011

Références :

21/10/1994 AP initial réglementant la SCI ROISSY SOGARIS
18/04/1995 APC modifiant la condition 22 de l'AP initial
05/02/2002 AM relatif aux entrepôts soumis à autorisation
20/02/2009 Dernier rapport d'inspection
15/09/2009 Courrier de l'exploitant répondant à la visite d'inspection et dossier
22/06/2011 Courrier de l'exploitant de mise à jour des locataires

Pôle administratif l'Européen, hall B

5-7 promenade Jean Rostand

93000 BOBIGNY

I - PRÉSENTATION DU SITE

La SCI ROISSY SOGARIS dispose dans la zone de fret n° 5 dite « CARGO 5 » de l'aéroport Charles de Gaulle, d'un site d'environ 130 000 m² qui abrite 6 bâtiments à usage d'entrepôts construits en 3 tranches entre 1994 et 1999. La surface dédiée aux entrepôts est de 49 968 m² (bât 1 + 18 000 m²; bât 2 + 5 576 m²; bât 3 = 4 370 m²; bât 4 = 6 422 m²; bât 5 = 7 200 m²; bât 6 = 8 400 m²) représentant un volume total de 435 724 m³ (valeurs issues du rapport d'inspection du 25/02/05 et mises à jour avec le dossier SOGARIS transmis par lettre du 15/09/09). Cette société gère l'ensemble d'un point de vue administratif et technique.

Tous les bâtiments disposent d'un accès libre pour la mise à quai des véhicules, et à l'opposé d'une zone sous douane avec un accès direct aux pistes de l'aéroport.

En 2011, les locataires de SOGARIS sont essentiellement des transitaires généralistes rapide de produits de consommation ou spécialisés dans le transport de pièces détachées d'avion, DHL se classant dans la catégorie « messagerie ». Aucune marchandise n'est stockée en vrac. (voir dernière liste des locataires fournie par l'exploitant courrier du 22 juin 2011 remise en inspection le 27/06/2011)

Dans le cadre des actions prioritaires définies par le ministère de l'environnement, cet établissement a été inscrit au programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2011 des établissements soumis à autorisation.

II - SITUATION AU 27/06/2011

II - 1 Situation administrative

R1510

Suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature ICPE, la société SOGARIS reste classable sous la rubrique R-1510.1 (A) compte tenu du volume total de ses entrepôts (435 724 m³).

reste classable sous la rubrique R. 1510.1 (A) compte tenu du volume total de ses entrepôts (435 724 m³). Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux (AP) des 21/10/1994 et 18/04/1995 et soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 05/08/2002 qui sont applicables aux établissement existants, sans préjudice des conditions plus contraignantes des AP susnommés.

Aucun des entrepôts n'est de type « frigorifique » et à ce jour aucune des marchandises stockées par les locataires ne relève d'un classement complémentaire au titre des ICPE.

R2925

R 2925 L'AP du 21/10/1994 prévoit à la condition 6 du titre I que chaque locataire d'un bâtiment peut exploiter des installations classables pour lesquelles il devra; soit solliciter une autorisation préalable; soit établir une déclaration. Ainsi la société DHL (Bâtiment 6) exploite un atelier de charge de batteries classable sous la rubrique R 2925 pour lequel elle a souscrit une déclaration le 10/02/2009 et reste dans l'attente du récépissé correspondant.(récépissé délivré par erreur à SOGARIS le 10/02/2009).

- Nous proposons au préfet d'annuler et remplacer ce récépissé par un récépissé à l'attention de la société DHL et non pas de SOGARIS.

B2920

R2920 Suite à la parution du décret n° 2011-1700 du 30/12/2010 modifiant la nomenclature ICPE (augmentation du seuil de la rubrique R2920 à 10 MW), les déclarations de SOGARIS le 04/01/2005 et de DHL le 22/09/2009 pour l'exploitation de groupes froids sans TAR associée, sont devenues sans objet.

- Nous proposons au Préfet de mettre à jour le classement du site par arrêté préfectoral complémentaire (Cf. en annexe).

II – 2 Situation technique et compte rendu de la visite d'inspection du 27/06/2011

Ce site a fait l'objet d'une visite d'inspection approfondie en octobre 2008 au cours de laquelle 6 non conformités et 7 remarques ont été notées dans le rapport d'inspection du 20/02/2009 et reprises dans le courrier préfectoral du 23/02/2009.

L'inspection approfondie programmée par mél du 01/06/2011 s'est déroulée le 27/06/2011 en présence de :

- Monsieur directeur technique et sécurité et Madame responsable installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la société SOGARIS.

• Mesdames et inspecteurs des ICPE pour la DRIEE-IF/UT 93 Pôle Environnement Installations Classées.

Madame _____, en poste depuis juin 2009, assure notamment le suivi du respect de la réglementation auquel est soumis l'exploitant SOGARIS ainsi que chacun des locataires de la plateforme. Après avoir effectué

une visite rapide de tous les locataires lors de sa prise de poste, elle a planifié une visite approfondie de chaque cellule au moins tous les 3 ans, afin de sensibiliser les locataires au respect et aux évolutions de la réglementation. Elle a mis en place un carnet de suivi de visite et informe par courrier recommandé chaque occupant des manquements constatés lors de ses contrôles.

La visite d'inspection de la DRIEE-IF avait pour objectif de lever les non conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection d'octobre 2008 et de vérifier les conditions d'exploitation applicables à l'établissement en contrôlant une sélection de bâtiments du site SOGARIS.

Elle a débuté par un point documentaire en salle suivi d'une vérification des installations sur le terrain.

Les cellules 6, 7, 8 et 9 du bâtiment 1 (société GLOBAL SERVICE HANDLING) ont été visitées ainsi que le bâtiment 6 (société DHL) où plusieurs non conformités avaient été constatées précédemment.

Les conditions d'exploitation contrôlées lors de cette inspection sont celles définies dans l'AP du 21/10/1994, croisées avec les articles de l'AM du 05/08/2002 applicables à l'établissement. Elles sont reprises dans le tableau des constats joint en annexe de ce rapport.

II – 3 POI

Le POI, daté de septembre 2007, a été réceptionné par le bureau de l'environnement puis l'inspection en février 2010. La BSPP a donné son avis le 22/05/2008 (ref. 18-08 BOPE/PRS/DB).

Le dernier exercice a eu lieu le 07/10/2010, 14 rue de la belle borne, zone de fret n°5 aéroport CDG TREMBLAY EN FRANCE. La BSPP a transmis son rapport à l'inspection (Cf. pièce jointe).

- ➔ L'article 25 de l'arrêté du 5 août 2002 impose un POI pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m², avec réalisation d'un exercice à minima tous les 2 ans. Étant donné que la surface totale identifiée est inférieure à 50 000 m² et que l'arrêté préfectoral du site n'impose pas de POI (surface indiquée de 18 126 m² à l'époque à la condition 33), le POI et les exercices associés ne seraient plus obligatoires réglementairement. Étant donné le contexte environnemental (proximité de l'aéroport Roissy) et de la surface définie, nous proposons d'imposer par APC le POI et les exercices associés. (Cf. document annexe)

III- AVIS DE L'INSPECTION – PROPOSITIONS – CONCLUSIONS

La visite d'inspection dans le cadre du PPC 2011 a mis en évidence :

- le suivi régulier de l'ensemble des prescriptions des AP des 21/10/1994 et du 18/04/1995 et de l'AM du 05/08/2002 auxquelles est soumis l'exploitant SOGARIS qui tient à jour un tableau de suivi des données et actions disponibles au PC de sécurité ;
- la présence d'équipements de sécurité conformes aux AP et AM susnommés pour les sites contrôlés, et leur maintenance correctement assurée par les locataires et l'exploitant SOGARIS ;
- la prise en compte par l'exploitant SOGARIS des non conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection (présence des FDS, diminution notable des stocks de matières dangereuses, mise en rétention des liquides chez GLOBAL SA HANDLING et DHL) ;

Lors de la visite d'inspection, il est constaté dans les locaux de la société GLOBALSERVICE HANDLING, l'existence d'une zone fermée par des grillages où peuvent être entreposés de manière exceptionnelle des produits radioactifs, cette zone faisant l'objet d'un contrôle de l'ASN (absence de produits radioactifs lors de la visite).

- ➔ **L'exploitant SOGARIS devra transmettre à l'inspection un bilan des quantités entreposées en 2010-2011 sur le site, et vérifier le classement éventuel au titre de la rubrique R.1715, en fonction des quantités maximales potentiellement présentes.**

Par contre, il est noté la persistance de matières dangereuses (MD), stockages de produits toxiques, comburants, inflammables en petite quantité chez les locataires visités (stockages en zones dédiées avec rétention, éloignés des autres stockages incompatibles) contrairement à ce qui est prévu à la condition 5 de l'AP du 21/10/1994 qui interdit ce stockage. L'AM du 5 aout 2002 impose quant à lui des prescriptions pour le stockage des produits dangereux.

- ➔ **La condition 5 de l'AP du 21/10/1994 n'est pas respectée. L'exploitant SOGARIS peut solliciter une demande de dérogation à la condition 5 de l'AP du 21/10/1994 en proposant des mesures compensatoires pouvant permettre à ses locataires des stockages en petites quantités de matières « dangereuses » dans des conditions conformes à l'article 10 de l'AM du 05/08/2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation;**

Le service d'inspection de la DRIEE-IF propose au préfet de la Seine-Saint-Denis :

- 1 - d'annuler le récépissé de la rubrique R. 2925 délivré à SOGARIS et d'en établir un pour la société DHL – même adresse bâtiment 6.
- 2 - de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour fixer le nouveau classement et les volumes/surface associées (modification de la condition 33 de l'AP du 21/10/1994), et pour imposer un POI et les exercices. (Cf document en annexe)

Une copie de ce rapport est transmis à l'exploitant par l'UT 93, en application de l'article L514-5 du code de l'environnement.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Pour le directeur, par délégation L'adjoint du chef de de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

Document conservés par l'inspection :

Mél d'annonce de l'inspection : 01/06/2011

Fiche(s) de constat contre signée (le cas échéant) : sans

Tableau/fiche de constats en cours de visite d'inspection (le cas échéant) : sans

Autres:

Documents fournis par l'exploitant au cours de l'inspection : lettre du 22 juin 2011

Documents transmis par l'exploitant suite à l'inspection : lettre du 07/10/2010

PROPOSITION D'ARRETE PREFCTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'AP DU 24 FÉVRIER 1994
--

Condition 1 : Modification de la condition 33 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994

Dans la condition 33 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994, le terme « d'une superficie de 18 126 m² » est supprimé.

Condition 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepot en 6 bâtiments , représentant une surface de 49 968 m ² , répartie: bât 1 = 18 000 m ² bât 2 = 5 576 m ² bât 3 = 4 370 m ² bât 4 = 6 422 m ² bât 5 = 7 200 m ² bât 6 = 8400 m ²	Volume	150 000	m ³	435 724	m ³

Condition 3 : POI

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. L'exploitant organise tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne.

Tableau de constats : avancement par rapport a la dernière visite du 27/10/2008

Référence Règlementaire	Thème	Non conformités constatées lors de la précédente inspection du 27/10/2008	Éléments fournis par l'exploitant depuis la dernière inspection	Constats de l'inspection le jour de la visite du 27/06/2011	Conclusions			
					con for me	Rq	Nc	NC not
Cond.2 de l'AP du 21/10/1994	Conformité des installations par rapport aux plans initiaux Envoi de la mise à jour annuelle du dossier : locataires, activités, volumes, modifications touchant à la sécurité...	L'exploitant a fourni différentes déclarations de modifications au fur et à mesure que les bâtiments étaient construits. L'exploitant indique avoir envoyé un courrier à la Préfecture il y a un an environ. L'inspection n'en dispose pas.	<i>Par courrier du 12/03/2009, l'exploitant a transmis la liste des locataires, la nature et le volume des stockages et les plans de localisation des locataires pour 2009.</i> <i>Par courrier du 15/09/2009, l'exploitant a transmis les FDS des produits chimiques, la liste annuelle des locataires, l'état des matières stockées conformément à l'AP. Dans ce même courrier, l'exploitant indique mettre en conformité les postes de charge et annonce l'envoi d'éléments supplémentaires lors de la finalisation de cette mise en conformité.</i> <i>Par courrier du 19 février 2010, l'exploitant transmet le bilan des groupes froids et deux exemplaires en version imprimé du POI (version du 28 septembre 2007)</i>	Lors de cette visite d'inspection l'exploitant a présenté la copie du courrier adressé le 22/06/2011 à la préfecture, relatif à la mise à jour des locataires pour 2010 (liste des locataires, nature et volume des activités et modification touchant à la sécurité incendie). Rq : Il lui a été demandé de transmettre le tableau 2011 qui intégrera en plus le volume de chaque cellule.	X			
Art.3 de l'AM du 05/08/2002	Chaque locataires tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique : la localisation des matières stockées, la nature des dangers, leur quantité.	Contrôle d'une cellule pour vérifier, par sondage, la cohérence par rapport à l'état des stocks présenté par le locataire. : Bâtiment 6 contrôlé : environ 5 tonnes de produit toxique ont été identifiées dans le bâtiment DHL. Ce stockage n'était pas connu de SOGARIS.		Le tableau de mise à jour annuelle présenté le 27/06/2011 indique un état des stocks des matières dangereuses par cellule. Le contrôle des cellules 6/7/8/9 du bât. 1 et du bât. 6 a permis de vérifier par sondage, la cohérence de l'état des stocks présenté par l'exploitant. A titre d'information l'exploitant évalue le stockage de ces matières dangereuses de 1 à 5% du tonnage entrant et procède à des visites rapides occasionnelles et des visites approfondies tous les 3 ans.	X			
	L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses (telles que toxiques, inflammables, explosives, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) Ces fiches sont facilement accessibles	Les locataires visités ne disposaient pas des FDS des produits chimiques identifiés : -dans le bâtiment 2 occupé par Air France Industrie (250 kg de soude, 200 litres de liquide nocif et inflammable, 10 colis étiquetés explosifs, 2 colis d'inflammable), -dans le bâtiment 6 occupé par DHL (5 tonnes de produit toxique ¹ / ce stockage est susceptible d'être classable sous la rubrique R1131). Les FDS ne sont pas facilement accessibles.		Les FDS sont détenues par les locataires qui ont été visités et elles sont mises sur le réseau du PC de SOGARIS : bâtiment 1 : occupé depuis ~ 7 ans par Global ServiceHandling – ne dispose que ponctuellement des FDS (cf. règlement IATA) mais il a toujours un numéro d'appel en urgence 24/24) bâtiment 6 : DHL dispose d'un tableau Excel mis à jour toutes les semaines, 4 classeurs également disponibles sur site (accueil ou secrétariat du locataire, coffre) SOGARIS prévoit un tableau de correspondance avec les MD du fret aérien + restrictif est en cours d'élaboration.	X			

¹ Produit concerné : 3-chloro,5-trifluorométhyl,2-pyridyl, étiqueté R23 (toxique par inhalation)/R36/R43/R50/R53/S22/S24/S37/S45/S60/S61.

Tableau de constats : avancement par rapport a la dernière visite du 27/10/2008

Cond. 5 de l'AP du 21/10/1994	Interdiction des stockages toxiques, comburants, inflammables, explosibles.	Les stockages suivants ont été identifiés : -bâtiment 2 occupé par Air France : 200 litres de liquide nocif et inflammable, 10 colis étiquetés explosifs, 2 colis d'inflammable, -bâtiment 6 occupé par DHL : 5 tonnes de produit toxique et divers produits inflammables.		Il a été constaté la présence de petites quantités de matière dangereuse (MD) dans des zones dédiées (SOGARIS estime les MD de 1 à 5 % des quantités entrant dans les entrepôts) : <u>bâtiment 1</u> Global Sa Holding : zone dédiée - 50 l de produits divers en rétention + 1 carton de gaz sous pression ~ 1 m ³ : Existence d'une zone protégée par un grillage pour le stockage de matières radioactives visitée par l'ASN. <u>bâtiment 6</u> : zone dédiée - constat le jour de la visite de ~ 100 l de produits divers en rétention + 681 colis LVMH de classe 9 Avis de l'inspection : remarque faite à l'exploitant pour qu'il sollicite une demande de dérogation à cette condition du fait de la persistance de ces stockages, même en petite quantité.			
Cond. 14 de l'AP du 21/10/1994	Rétention des stockages de liquide polluant (volume, étanchéité...)	Différents stockages liquides ont été identifiés sans rétention dans les bâtiments occupés par DHL (environ 200 kg) et Air France Industrie (250 kg de soude).		Il a été constaté que les différents stockages des bâtiments 1 et 6 étaient en rétention.	X		
Cond. 50 de l'AP du 21/10/1994 (Art. 19 de l'AM du 05/08/2002)	Postes de charge de batteries des engins de manutention, uniquement dans des locaux aménagés et largement ventilés, ou sur des aires réservées, balisées et éloignées des zones d'entreposage.	Dans le bâtiment 6 (DHL), 8 postes de charge ont été identifiés dans l'entrepôt-même sur une zone non balisée et proche de la zone d'entreposage. Cette installation est susceptible d'être classable sous la rubrique R2925.		Classement confirmé, déclaration effectuée par DHL le 10/02/2009, dont le récépissé a été adressé au nom de SOGARIS. Local mis en conformité.	X		

Levée des 5 non conformités. Problématique des MD a traiter ; proposition de l'exploitant attendue.

- 15/09/2009 : * envoi d'un plan d'ensemble du site ainsi que de chaque bâtiment ;
* précisions apportées sur les dispositions constructives et résistance au feu des bâtiments
* précisions sur les capacités de rétention des eaux d'extinction
- 19/02/2010 : * envoi du POI mis à jour en septembre 2007 :
- 19/02/2010 : * envoi de l'inventaire des groupes froid ;
- 27/06/2011 : * constat du remplacement de la palissade bois dans le bâtiment 6 par un grillage comme demandé dans le rapport d'inspection du 20/02/2009 ;
-

Tableau de constats : Autres points contrôlés lors de la visite du 27/06/2011 Prévention et lutte contre l'incendie.						
Référence Réglementaire	Thème	Éléments fournis par l'exploitant	Constats par l'inspection	Conclusion		
				conforme	Rq	Nc
Cond. 37 et 38 de l'AP du 21/10/1994	Désenfumage par commandes manuelles proches des issues	<i>Le dossier de réponse à la préfecture transmis le 15/09/2009 précise que tous les bâtiments sont dotés de commandes manuelles.</i>	Présence des commandes manuelles près des issues des bâtiments 1 et 6. Tous les entrepôts sont dotés de commandes de désenfumage, maintenance assurée par SOGARIS avec report sur un tableau de suivi, dernière vérification mars 2011.	X		
Art 10 de l'AM du 05/08/2002	Conditions de stockage des matières dangereuses incompatibles.		Article complémentaire de la cond. 5 de l'AP du 21/10/1994. Constat le jour de la visite d'inspection ;: <u>bâtiment 1</u> : une zone dédiée aux MD matérialisée au sol par de la peinture, des panneaux d'affichage au mur reprenant les codes matières, bacs de rétention, zone de 2m séparant les matières incompatibles ; <u>bâtiment 6</u> : 2 zones / cellules dédiées à ces stockages, avec rétention et murs de séparation de 2m de haut, autre zone dédiée au stockage des parfums avec marquage au sol. Avis de l'inspection : remarque faite à l'exploitant pour qu'il sollicite une demande de dérogation à cette condition du fait de la persistance de ces stockages, même en petite quantité.		X	
Art.14 de l'AM du 05/08/2002	Détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant (obligatoire)		La détection incendie du site est asservie au réseau d'extinction automatique avec report d'alarme au PC de sécurité. Date de dernière vérification : 06/05/2011	X		
Art.15 de l'AM du 05/08/2002	L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées		<u>Bâtiment 1</u> : dernière vérification des extincteurs en février 2011 <u>Bâtiment 6</u> : dernière vérification des extincteurs DESAUTEL 26/08/2010 Tous les entrepôts sont dotés de RIA dont la maintenance est assurée par SOGARIS avec report sur un tableau de suivi. Dernière vérification août 2010.	X	X	
Cond. 22 de l'AP du 18/04/1995	Réseau d'extinction automatique commandé par fusibles calibrés		Tous les entrepôts sont « sprinklés », la maintenance est assurée par SOGARIS avec report sur un tableau de suivi au PC. Dernière vérification des tuyauteries le 24/06/2011 (tous les 6	X		

**Tableau de constats : Autres points contrôlés lors de la visite du 27/06/2011
Prévention et lutte contre l'incendie.**

			mois) et motopompes le 28/01/2011 (tous les ans)				
Art 22 de l'AM du 05/08/2002	Permis feu		Permis feu délivré par SOGARIS. Ronde effectuée par l'agent de sécurité du PC après les travaux. Transmission aux responsables.	X			
Art.23 de l'AM du 05/08/202	Les différentes consignes suivantes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation...) Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours		SOGARIS a présenté le classeur des consignes de sécurité (document ARCADE du 06/10/2010) découlant du dernier POI qu'il diffuse à ses locataires. Il comprend les procédures de coupures d'énergie, la procédure d'alerte au PC de sécurité, le plan de rassemblement le plus proche sous panneau d'affichage. Chaque locataire peut compléter par des consignes spécifiques. Par contre ce document ne liste pas les moyens d'extinction en cas d'incendie. A compléter par l'exploitant.	X	X		
Art 24 de l'AM du 05/08/2002	Bonne maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie		Les organes de désenfumage, d'extinction automatique, RIA, portes coupe-feu sont sous contrat de maintenance par SOGARIS, avec report sur le tableau de suivi au PC.	X			
Art 25 de l'AM du 05/08/2002		POI transmis et l'exploitant informe l'inspection d'une nouvelle mise à jour prévue pour fin 2011	La nouvelle version devra être transmise à l'inspection.	X			